

Ampliations :

- | | |
|--|--|
| - Service des affaires générales DBA.....2 | - Subdivision administrative Sud1 |
| - Publication DBA.....1 | - Service des Finances et du Budget1 |
| - Service Etat Civil DBA.....1 | - Madame1 |

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'une exhumation et d'une réinhumation dans le cimetière du Calvaire

---°O°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2024/213 en date du 18 décembre 2025, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2026,

VU l'arrêté n°25/463/DBA en date du 9 octobre 2025, accordant un caveau à perpétuité à compter du 9 octobre 2025 à Madame

VU la demande présentée le 10 juillet 2026 par Madame , veuve du défunt, tendant à obtenir l'exhumation et la réinhumation, dans le cimetière du Calvaire, des restes mortels de Monsieur

VU l'autorisation d'exhumation et de réinhumation en date du 20 juillet 2026 accordée par le Maire de la Ville de Dumbéa à Madame concernant Monsieur né le 7 février 1949 à Mindouli (Congo) et décédé le 23 décembre 2022 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

VU l'accord donné par Madame , en date du 20 août 2025, tendant à rétrocéder à la Ville de Dumbéa la concession située au cimetière du Calvaire, allée K numéro 26, ladite rétrocession prenant effet à compter du 21 juillet 2026 date à laquelle interviendra l'exhumation de son époux,

VU le règlement effectué le 17 juillet 2026 (quittance n°260010741) par Madame concernant les droits d'ouverture de concession terre,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, à compter du **20 juillet 2026**, au nom du demandeur susvisé, l'exhumation et la réinhumation des restes mortels de **Monsieur** dans le cimetière du Calvaire de **l'allée K, numéro 26 vers l'allée L, numéro 20**.

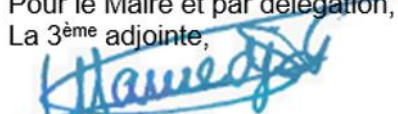
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 17 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,


Guylène WAMEDJO